



BP 50166
76204 DIEPPE Cedex
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2023/67

OBJET : ATEK CONSEIL – Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de démantèlement de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Dieppe marché – Remise gracieuse sur les pénalités de retard – MA2018/09

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

Vu les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles passées par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités centrales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires des marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VU la décision n°2018/018 et le marché 2018/09 passé selon la procédure adaptée confiant à la société ATEK CONSEIL une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de démantèlement de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Dieppe,

VU la décision n°2020/154 et le marché 2020/37 passé selon la procédure adaptée et relatifs à l'attribution du marché de travaux de démantèlement de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères à la société ATD Groupe EPC pour une rémunération maximale fixée à 619 400 € HT, répartis comme suit :

- 419 900 € HT s'agissant de la tranche ferme,
- 50 000 € HT s'agissant du montant maximum applicable pour la tranche optionnelle 1,
- 149 500 € HT s'agissant de la rémunération maximale applicable pour la tranche optionnelle 2,

VU la décision 2021/07 et l'avenant n°1 au marché 2018/37 définissant la rémunération définitive du maître d'œuvre a fixé le Coût de Référence des Travaux (CRT) à 419 900 € HT, soit en prenant en compte uniquement le montant des travaux de la tranche ferme, l'écart entre le CRT et le Coût d'Exécution des Travaux (CET) est supérieur de plus de 5%,

VU les ordres de service n°3 et 4 affermissant les tranches optionnelles 1 et 2,

CONSIDERANT que le CRT sera la base sur laquelle s'appliqueront les taux de rémunération des éléments de missions OPC, VISA, DET et AOR,

CONSIDERANT que le Coût Total d'Exécution des travaux (CET) s'élève à 516 993,88 € HT, tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 6.2 "contenu des prix" du marché, l'application d'une pénalité sera effectuée si le montant du CET est supérieur de plus de 5 % au montant CRT, et impose au titulaire le versement d'une indemnité égale à la différence entre le coût de référence (CRT) majoré de 5% et le coût d'exécution (CET) multiplié par la moyenne des taux de rémunération des missions OPC, VISA, DET et AOR multiplié par 2,

CONSIDERANT, d'après ces éléments, il y a lieu de retenir un montant de pénalités applicable à la société ATEK CONSEIL à hauteur de 89 023,76 €,

CONSIDERANT que le montant de la pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, soit 20 995 € HT (missions OPC VISA DET AOR), soit une pénalité maximale de 3 149,25 € HT,

CONSIDERANT cependant que les tranches optionnelles 1 et 2 n'ont pas été intégrées dans le CRT fixé par l'avenant n°1 dans la mesure où le CRT est défini au cours de la phase ACT alors que les tranches optionnelles 1 et 2 ont été affermies au cours de la phase DET,

CONSIDERANT que l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre a été effectuée dans les délais et conformément aux termes du marché,

DECIDE

Article 1 : d'accorder la remise gracieuse totale des pénalités mises à la charge de la société ATEK CONSEIL 76710 ESLETTES, dans la mesure où la société ATEK ne peut pas être considérée comme étant à l'origine du fait générateur de ces pénalités, pour un montant de 3 149,25 € HT.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le

28 AVR. 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Transmis au contrôle de légalité le	076-247600786-20230428-2023-67-AU
Affiché le	Accusé certifié exécutoire
Notifié le	Réception par le préfet : 05/05/2023
	Affichage : 05/05/2023
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.	